

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 4115

présenté par
M. Germain

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 612-9 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune formation de l'enseignement supérieur ne peut prévoir de durée du ou des stages supérieure à la durée de formation délivrée par l'établissement évaluée en semaines. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'encadrer les abus constatés concernant la pratique de certains diplômes universitaires (DU) d'insertion professionnelle au sein des universités ou de certains organismes de formation privés qui délivrent des conventions de stage sans l'assortir d'un réel support de formation au sein de l'université ou de l'établissement.

Il convient donc d'interdire le conventionnement de stage dès lors que la durée prévue du ou des stages serait supérieure à la durée totale de la formation délivrée par l'université ou l'organisme de formation.